

Personnes-ressources

Leader nationale,
Services aux
employeurs mondiaux
Lorna Sinclair
416-643-8224

Leader national des
SSP
Dominic Vendetti
450-978-3527

Atlantique
Jim MacGowan
902-721-5697

Québec
Terri Spadorcia
514-393-5138

Denis de la Chevrotière
819-797-7419

Philippe Bélair
514-393-7045

Christian Provencher
450-978-3526

Ontario
Guy Jason
613-751-6674

Scott Elms
905-315-6773

David Mason
613-751-6685

Toronto
Sean McGroarty
416-601-6128

Peter Megoudis
416-601-6654

Robert O'Connor
416-601-6316

Prairies
Brian Anderson
204-944-3628

Maria Snelgrove
204-944-3553

Alerte en fiscalité canadienne Formulaire T1135, *Bilan de vérification du revenu étranger* : déclaration transitoire pour 2013

Le 21 mars 2014

Contexte – formulaire T1135 révisé

En juin 2013, l'Agence du revenu du Canada (ci-après, « l'ARC ») a publié une version révisée du formulaire T1135, *Bilan de vérification du revenu étranger*. Les résidents canadiens qui, à un moment donné durant l'année, détenaient des biens étrangers déterminés dont le coût total s'élevait à plus de 100 000 \$ doivent produire le formulaire T1135. Cette obligation touche les particuliers, les sociétés et les fiduciaires qui sont résidents du Canada, ainsi que certaines sociétés de personnes. Le formulaire révisé doit être utilisé pour les années d'imposition terminées après le 30 juin 2013.

Parmi les biens étrangers déterminés, mentionnons les fonds détenus à l'étranger, les actions de sociétés non résidentes, la dette dont est débitrice une personne non résidente et les biens immeubles situés à l'étranger (à l'exclusion des biens à usage personnel). Des renseignements doivent être inscrits sur le formulaire à l'égard de *chaque bien étranger*, y compris le code de pays applicable, le coût maximum au cours de l'année, le coût à la fin de l'année du bien étranger, le montant de revenu (ou de la perte) tiré du bien étranger et le gain en capital (ou la perte en capital) résultant de la disposition du bien étranger durant l'année. Une exception de déclaration détaillée s'applique lorsque le contribuable reçoit un feuillet de renseignements T3 ou T5 d'un émetteur canadien sur lequel est inscrit un montant de revenu tiré d'un bien étranger. L'application de l'exception de déclaration doit être établie pour chaque bien étranger. Par exemple, le contribuable ne recevra pas de feuillet T3 ou de T5 pour des titres étrangers qui ne versent pas de dividendes ou pour des titres achetés après la date ex-dividende.

Pour une analyse plus détaillée du formulaire T1135 révisé, veuillez-vous reporter à l'**Alerte en fiscalité canadienne** du 8 octobre 2013. Vous pouvez également consulter les **Questions et réponses au sujet du formulaire T1135** afin d'aider les contribuables à remplir le formulaire révisé. L'ARC invite les contribuables qui ont d'autres questions concernant le formulaire T1135 à communiquer avec le service téléphonique de demandes de renseignements.

Alberta

Bill Fridfinnson
403-261-8159

Mike Bird
403-267-1852

Colombie-Britannique

Ron MacDonald
604-640-3343

Claude Rinfret
604-640-3120

Liens connexes

**Services aux
employeurs mondiaux**

**Services aux sociétés
privées**

**Services de fiscalité de
Deloitte**

Date d'échéance de production repoussée

L'ARC a récemment annoncé qu'elle repoussera au 31 juillet 2014 la date d'échéance de production du formulaire T1135 pour l'année d'imposition 2013. Cette nouvelle date s'applique aux contribuables dont l'année d'imposition se termine au plus tard le 31 décembre 2013.

Méthode de déclaration transitoire pour 2013

L'ARC a aussi annoncé qu'un contribuable qui détient des biens étrangers déterminés dans un compte auprès d'un courtier en valeurs mobilières inscrit canadien pourra se prévaloir d'un processus de déclaration simplifié. Plutôt que de fournir des renseignements détaillés sur chaque bien étranger détenu dans un compte auprès d'un courtier en valeurs mobilières inscrit canadien, le contribuable peut déclarer la valeur marchande globale à la fin de l'année des biens étrangers détenus dans chaque compte. Le revenu (ou la perte) et le gain en capital (ou la perte en capital) associés à ces biens étrangers seront aussi déclarés sous la forme d'un montant global. Le contribuable qui choisit d'utiliser la méthode de déclaration transitoire doit l'utiliser à l'égard de tous les comptes détenus auprès de courtiers en valeurs mobilières inscrits canadiens.

L'ARC a précisé que les contribuables qui utilisent la méthode de déclaration transitoire pour 2013 doivent déclarer chaque compte qui renferme des biens étrangers déterminés dans la catégorie 6 du formulaire T1135 de la façon suivante :

- Description du bien : indiquer le nom et le numéro de chaque compte de courtier en valeurs mobilières inscrit canadien qui renferme des biens étrangers déterminés. Chaque compte est mentionné sur une rangée distincte;
- Code de pays : indiquer CAN;
- Coût indiqué maximum au cours de l'année : indiquer « 0 »;
- Coût indiqué à la fin de l'année : indiquer la valeur marchande des biens étrangers déterminés détenus dans le compte le dernier jour de l'année d'imposition du contribuable;
- Revenu (perte) : indiquer le revenu total (ou la perte totale) tiré des biens étrangers déterminés détenus dans le compte durant l'année d'imposition;
- Gain (perte) résultant de la disposition : indiquer le gain total (ou la perte totale) en capital réalisé lors de la disposition des biens étrangers déterminés détenus dans le compte.

Les contribuables peuvent utiliser la méthode de déclaration transitoire pour l'année d'imposition 2013 uniquement.

La perspective de Deloitte

Comme nous l'avons mentionné, le formulaire révisé exige la déclaration détaillée de chaque bien. Dans certains cas, cela pourrait inclure des biens qui n'ont pas été achetés et qui ont un coût nul pour le contribuable. Par exemple, les biens étrangers déterminés comprennent les options sur actions non exercées dans une entité non canadienne ou des polices d'assurance non canadiennes. Les contribuables devraient passer en revue leurs biens afin de s'assurer qu'ils n'omettent pas de déclarer des biens étrangers sur le formulaire T1135. Les contribuables qui détiennent des biens étrangers déterminés auprès d'institutions financières canadiennes devraient tenir compte des deux éléments suivants pour 2013 :

- La méthode de déclaration transitoire pour 2013 s'applique uniquement aux biens détenus dans un compte auprès d'un courtier en valeurs mobilières inscrit canadien. Les contribuables devraient vérifier si l'organisation ou le particulier qui détient leurs valeurs mobilières est un courtier en valeurs mobilières inscrit au Canada.
- Les contribuables peuvent utiliser la méthode de déclaration transitoire pour 2013 ou se prévaloir de l'exception de déclaration des T3/T5. Si tous les titres détenus dans un compte sont visés par cette exception de déclaration (c'est-à-dire que chaque titre a, durant l'année, produit un montant d'intérêt ou de dividende qui a été inscrit sur un feuillet T3 ou T5), le contribuable peut se prévaloir de l'exception de déclaration, étant donné qu'il ne serait pas tenu de fournir les détails de ces placements sur le formulaire T1135.

Besoin d'aide?

Si vous souhaitez discuter de la façon dont ces renseignements s'appliquent à votre situation, communiquez avec votre conseiller Deloitte ou tout autre professionnel dont le nom figure dans le présent bulletin.

Chris Watt Bickley, Ottawa

Accueil | Sécurité | Avis juridique | Confidentialité

1, Place Ville Marie, Bureau 3000
Montréal, Québec H3B 4T9 Canada

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

www.deloitte.ca

 **Fil RSS Deloitte**

Pour vous désabonner, veuillez répondre au présent courriel en indiquant comme objet « Désabonnement ».

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.